

Arrêt

n° 336 107 du 17 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie bayombe et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

En 2009, une fois votre baccalauréat obtenu, vous êtes entrée dans une congrégation religieuse (Sœurs Adoratrices du très Saint Sacrement) afin d'éviter un mariage avec un cousin. Vous avez suivi plusieurs

formations puis, le 28 août 2014, vous êtes officiellement devenue religieuse. En tant que telle, vous avez plusieurs fois été abusée sexuellement, ou failli l'être, par divers responsables de l'Eglise catholique. Vous ne pouviez pas en parler parce que vous étiez menacée et que vous aviez fait vœu d'obéissance. Lorsque vous refusiez des rapports sexuels, vous étiez parfois victime de violences physiques.

En sus de ces problèmes, vous avez aussi rencontré, en 2021, des problèmes avec des parents d'élèves de l'école dans laquelle vous étiez directrice parce que vous vous opposiez à la gratuité de l'enseignement et, en 2022-2023, des problèmes avec un général de l'armée qui voulait vous épouser.

Après une énième violence sexuelle de la part d'un responsable religieux, vous avez finalement eu le courage d'en parler à Sœur [C.] et à votre oncle, lesquels se sont arrangés pour vous faire quitter le Congo.

Le 7 juillet 2023, munie d'un passeport et d'un visa Schengen, vous avez quitté le Congo en direction de l'Italie. Là, vous avez été prise en charge par des membres de l'Eglise catholique et, alors que vous pensiez trouver du soutien par rapport à ce que vous aviez vécu au Congo, vous avez à nouveau été victime d'abus sexuels.

Le 18 septembre 2023, vous avez quitté l'Italie pour venir en Belgique, où vous êtes arrivée le jour-même. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers ce même 18 septembre 2023.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez des documents en vue d'attester de votre identité, de votre nationalité et de vos parcours scolaire et religieux, des documents d'ordre médical et psychologique, et des témoignages de proches.

B. Motivation

Vous avez présenté des éléments susceptibles d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef ; vous avez en effet invoqué des persécutions de genre et vous avez déposé des documents qui attestent d'un suivi régulier avec une conseillère conjugale / familiale et hypnothérapeute ainsi qu'avec une intervenante psychosociale (farde « Documents », pièces 1 à 4, 13). Par conséquent, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'en enquis de votre état au début de votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP », p. 2), vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place pour vous permettre de vous exprimer plus librement (NEP, p. 3) et s'est assuré que vous étiez d'accord d'être auditionnée par un homme (NEP, p. 3). Il vous a aussi porté une attention particulière tout au long de l'entretien personnel, il a fait des pauses (NEP, p. 12, 25, 26) et il vous a demandé si vous voyiez une objection à poursuivre votre entretien au-delà de quatre heures (NEP, p. 31). A la fin de l'entretien, il vous a aussi demandé comment il s'était déroulé pour vous, ce à quoi vous avez répondu qu'il s'était bien passé (NEP, p. 37). Votre avocate n'a pas non plus fait de remarque particulière quant au déroulement de votre entretien personnel (NEP, p. 38). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général relève divers éléments qui empêchent de croire au récit d'asile que vous présentez ainsi qu'au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine

- Vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges en vous présentant sous une fausse identité, comportement incompatible avec celui d'une personne qui revendique une protection internationale.

Ainsi, au début de votre interview à l'Office des étrangers le 22 septembre 2023, vous avez déclaré vous appeler [J. D.] et être née à Kinshasa le [...] décembre 1991, et vous avez affirmé ne jamais avoir porté d'autre nom (Déclaration OE, rubriques 1 à 5). Confrontée à la fin de cette interview à des informations objectives disant que vous avez eu un visa sous une autre identité, à savoir [F. M.] née le [...] décembre 1989 à Matadi, vous avez nié et affirmé qu'il ne s'agissait pas de vous (Déclaration OE, rubrique 29). Ce n'est qu'après confrontation de plusieurs minutes que vous avez finalement reconnu qu'il s'agit bien de vous (Déclaration OE, rubrique 29) et que vous avez commencé à présenter des documents d'identité et vous concernant (farde « Documents », pièces 5 à 8, 12).

- Vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés et vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine sont évolutifs et contradictoires :

- Lors de votre première interview à l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir quitté votre pays après avoir été détenue pendant une semaine, avoir été accusée d'outrage au chef de l'Etat et au gouvernement congolais à cause de vos enseignements et de votre participation à un groupe politique. Du fait de ces éléments, vous avez déclaré craindre d'être torturée et tuée (Déclaration OE, rubrique 42).

- Lors de votre seconde interview à l'Office des étrangers, vous avez dit ne jamais être détenue (Questionnaire CGRA, rubrique 3.1) et ne pas avoir eu d'activités de nature politique (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3). Invitée à présenter « tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine », vous avez mentionné la volonté de votre famille de vous marier à un cousin alors que vous aviez 15 ans, un abus sexuel par un évêque en 2009, un viol par un prêtre responsable en 2016, des travaux forcés et punitions « après 2016 » parce que vous vous refusiez au curé de la paroisse et trois abus sexuels en 2022 de la part d'un cardinal. Vous avez dit avoir été « l'esclave » de sœurs âgées en Italie (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Vous avez ensuite affirmé ne jamais avoir connu d'autres problèmes, que ce soit avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou des problèmes de nature générale (Questionnaire CGRA, rubrique 3.7). Ce jour-là, vous avez déclaré craindre d'être tuée, battue ou emprisonnée par l'Eglise, et avoir peur « pour » votre famille également, en raison des secrets que vous pourriez dévoiler (Questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.5).

- Au début de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez expliqué avoir relu vos allégations faites à l'Office des étrangers et vous avez tenu à rectifier un terme (couvent vs internat) et à donner une explication quant à votre identité (NEP, p. 4). Vous avez ensuite déclaré que le reste était bon », que vous aviez évoqué les éléments importants de votre demande de protection devant cette instance et mentionné toutes vos craintes, et vous avez confirmé la véracité des allégations faites précédemment (NEP, p. 4, 5).

- En cours d'entretien personnel, vous avez affirmé ne jamais avoir été arrêtée (NEP, p. 16), n'avoir pas eu d'activités politiques (NEP, p. 22, 35) et vous avez globalement réitéré vos propos relatifs à une tentative de mariage par votre famille avec un cousin (NEP, p. 13, 20, 26), aux abus sexuels de 2009, 2016 et 2022 et aux punitions subies dans un village du fait de vos refus (NEP, p. 8 à 11, 29 à 31). Mais vous avez aussi invoqué plusieurs autres faits et problèmes que vous n'aviez jamais mentionnés auparavant : des maltraitements dans une chambre de pénitence pendant 4 jours en mai 2016 parce que vous aviez refusé d'avoir des relations sexuelles avec un prêtre (NEP, p. 9), des tentatives de viol en 2021 et 2023 (NEP, p. 16, 17), des menaces de la part d'un homme politique ou homme d'armée (selon les versions) en juin 2022 parce que vous refusiez de l'épouser (NEP, p. 14, 15, 16, 32 à 34), des menaces et recherches en août / septembre 2021 de la part de parents de l'école où vous étiez directrice parce que vous militiez activement contre la gratuité de l'enseignement (NEP, p. 15, 34, 35), des abus sexuels de la part de trois sœurs en Italie et des tentatives de viol par des évêques dans ce même pays (NEP, p. 36, 37). Lors de cet entretien personnel, vous avez évoqué de multiples craintes : d'être empoisonnée, ensorcelée, lapidée ou tuée par des membres de votre famille parce que vous avez refusé un mariage forcé et parce qu'aller au couvent est considéré par elle comme une malédiction (NEP, p. 13, 26), d'être persécutée voire tuée par les responsables de votre congrégation religieuse au Congo mais aussi en Italie ainsi que par les hommes religieux qui vous ont violée parce que vous avez révélé les abus sexuels dont vous avez été victime (NEP, p. 14, 32, 37), d'être lapidée par des Chrétiens parce que vous blasphémiez contre l'Eglise et ses autorités (NEP, p. 14), d'être malmenée ou emprisonnée par le général [T.] parce que vous avez refusé ses avances et de l'épouser (NEP, p. 14 à 16) et d'être tuée le Président ou ses partisans parce que vous militiez contre la gratuité de l'enseignement (NEP, p. 15). Vous avez également dit qu'il pourrait éventuellement vous arriver quelque chose du fait que votre oncle était dans le parti politique de Martin Fayulu (NEP, p. 21).

- Et à votre hypnothérapeute et votre intervenante psychosociale, vous avez expliqué d'autres choses encore, à savoir que vous avez passé quatre fois un mois dans une chambre de pénitence, que vous avez été abusée sexuellement par un général de l'armée et que vous avez été « violée, séquestrée et abusée physiquement et sexuellement » par des évêques dans un couvent en Italie (fardes « Documents », pièces 1 et 2).

• Vos propos relatifs au moment et à la façon dont vous avez quitté le Congo sont également contradictoires :

- A l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir quitté votre pays d'origine le 17 septembre 2023 et être arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez ajouté avoir abandonné votre passeport personnel au Congo en juillet 2023 et ne pas avoir voyagé avec celui-ci (Déclaration OE, rubriques 26 et 42).

- Au Commissariat général, vous avez déclaré avoir quitté la RDC le 7 juillet 2023 en direction de l'Italie, avoir séjourné dans ce pays (à Milan mais vous ne savez pas où exactement) jusqu'au 18 septembre 2023 et

être ensuite venue en Belgique. Vous avez aussi dit avoir voyagé légalement avec votre passeport jusqu'en Italie mais que celui-ci vous avait été confisqué en Italie (NEP, p. 24, 25).

Pour justifier la nature évolutive et contradictoire de vos propos, vous dites que vous aviez peur quand vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers parce que vous ne saviez pas à qui vous aviez affaire, que vous étiez traumatisée et que vous n'aviez pas la certitude d'être protégée ici (Déclaration OE, rubrique 29 ; NEP, p. 36). Or, cette réponse insuffisamment étayée et nullement appuyée par des éléments probants ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général, d'autant qu'elle est contradictoire avec vos déclarations faites lors de votre première interview à l'Office des étrangers selon lesquelles vous vous sentiez bien en Belgique et que vous vouliez rester dans ce pays parce que c'est un pays où il y a des droits, qu'il accueille tout le monde et que vous voyiez qu'il pouvait vous protéger (Déclaration OE, rubriques 37, 39).

Les documents présentés ne sont pas de nature à invalider ce qui précède :

- Votre carte d'électeur, les attestations de naissance et le certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme (farde « Documents », pièces 5, 6, 7, 12) tendent à attester de votre réelle identité et de votre nationalité, éléments non-contestés ici.

- Le diplôme d'Etat, le relevé de notes, le brevet de formation et le brevet de spécialisation professionnelle et pédagogique (farde « Documents », pièces 8) visent à établir votre parcours formatif, lequel n'est pas non plus remis en cause par le CGRA, mais n'est pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions ou de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

- Les photos (farde « Documents », pièces 9) se limitent à établir que vous aviez des activités de nature religieuse (NEP, p. 13) – ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général –, mais elles ne fournissent aucune information déterminante quant à l'endroit et/ou le moment où elles ont été prises, ni quant à l'identité ou la fonction des personnes figurant dessus, et elles sont inopérantes pour établir les faits de persécutions que vous dites avoir subis ou encore le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. Il en va de même des témoignages du Père [J.] et de Sœur [C.] (farde « Documents », pièces 10 et 11).

- L'attestation établie le 17 juin 2022 par [I.] (farde « Documents », pièce 4) et le document non-daté établi par [Ca.] (farde « Documents », pièce 13) ne font qu'attester du fait que vous avez été reçue par une accompagnatrice psycho-sociale du service « Olympe » à 11 reprises entre décembre 2023 et septembre 2024, par un médecin du service médical du centre Fedasil de Herbeumont à 10 reprises entre novembre 2023 et juillet 2024 et que vous avez un suivi gynécologique au CHR de Namur, mais sans plus.

- L'attestation non-datée de la conseillère conjugale / familiale et hypnothérapeute [M.] (farde « Documents », pièce 1) et l'attestation de l'intervenante psycho-sociale [I.] du 24 septembre 2024 (farde « Documents », pièce 2) indiquent que vous avez mentionné ressentir des symptômes tels que des troubles du sommeil, une perte d'appétit et beaucoup d'anxiété, retracent vos motifs d'asile dans les grandes lignes, mentionnent que vous vous reconstruisez petit à petit grâce au travail psychologique entamé et témoignent en faveur d'un droit de séjour pour vous parce qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à de nouvelles formes de violences et des risques pour votre sécurité, votre dignité et votre vie. A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause vos entrevues avec ces personnes, ni que vous ayez pu ressentir les symptômes listés, mais il relève que les auteures ne tirent aucune conclusion quant à votre état psychologique – elles ne sont d'ailleurs pas habilitées à le faire – et rien dans leurs propos ne permet d'établir objectivement que vos symptômes résultent effectivement des problèmes que vous dites avoir connus au Congo dans les circonstances alléguées. Enfin, notons que ces personnes ne sont pas habilitées à établir que vous encourrez un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

- Enfin, vous déposez un constat de coups et blessures établi le 12 mars 2024 par le Docteur [E.] et des photos (farde « Documents », pièce 3) afin de prouver que vous avez été maltraitée et abusée sexuellement par des membres de l'Eglise catholique parce que vous refusiez d'avoir des rapports sexuels (NEP, p. 7 à 10). Or, si ces documents attestent de la présence de plusieurs cicatrices sur diverses parties de votre corps, ils ne fournissent cependant aucune information déterminante quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. L'auteur du document médical se limite uniquement à réitérer vos propos à cet égard et à dire que les lésions objectivées sont compatibles avec votre récit, mais sans étayer davantage ses propos ni dire sur quoi elle se base pour établir ce constat de compatibilité. Aussi, ces documents ne permettent pas d'établir un lien objectif et significatif entre vos lésions et les faits que vous invoquez à la base

de votre demande de protection internationale, faits que vos propos empêchent de tenir pour établis pour les raisons susmentionnées.

En tout état de cause, ces documents de nature médicale et psychologique sont inopérants pour établir que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo. Ils n'établissent pas non plus que vous n'êtes pas en état de défendre valablement votre demande de protection internationale en Belgique, ils ne font pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ils ne sont pas suffisamment circonstanciés et que pour établir qu'il faille vous octroyer une protection internationale du fait de « raisons impérieuses » rendant impossible un retour dans votre pays d'origine, élément avancé par votre avocate à la fin de votre entretien personnel dans nos locaux (NEP, p. 38).

Pour finir, vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 septembre 2024. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes – qui visent à rectifier l'orthographe de certains noms propres et à étayer / clarifier quelques peu vos allégations faites auparavant (farde « Documents », pièce 14) –, ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Elle prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Elle prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête plusieurs sources d'informations générales, ainsi que plusieurs courriers électroniques envoyés par son avocate entre le 02 octobre 2023 et le 12 mars 2024 aux autorités belges.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 13 octobre 2025. Dans un courrier daté du 07 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait que sa famille aurait tenté de la marier de force, qu'elle aurait été abusée physiquement et sexuellement par des membres de l'Eglise, qu'elle aurait rencontré des problèmes pour s'être opposée à l'enseignement gratuit, et qu'elle aurait été menacée par un général de l'armée après avoir repoussé ses avances.

12. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à cette question est négative. Dès lors, les craintes de la requérante apparaissent infondées.

En effet, le Conseil estime qu'hormis certaines exceptions explicitées ci-dessous, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querrellée ou établir ces faits.

13. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

13.1. Concernant plus spécifiquement les documents analysés par la décision attaquée, il se rallie aux motifs de cette dernière.

Contrairement à ce qu'affirme la requête, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées dans les documents médicaux et psychologiques avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions physiques et psychologiques de la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à des indices forts permettant de présumer qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, ces lésions sont les suivantes :

- Le certificat du planning familial fait état de « *traces psychologiques et physiques dévastatrices sur sa santé et son bien-être* », sans précision sur les spécificités de ces traces.
- Le compte-rendu psychologique du 24 septembre 2024 mentionne des cauchemars, un manque d'appétit et de l'anxiété, et indique que la requérante « *en effet était très faible et épuisée* » lors des entretiens.
- Le constat de coups et blessures fait état de plusieurs cicatrices ne dépassant pas 4x4 cm sur les jambes et les fesses.

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013, arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013) et sur la jurisprudence du Conseil en la matière n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

13.2. Concernant les courriers électroniques joints à la requête, le Conseil estime que leur force probante est extrêmement limitée, puisqu'il s'agit de courriers rédigés par l'avocate de la requérante et reprenant, pour l'essentiel, les déclarations de la requérante.

13.3. Concernant les informations générales sur les abus sexuels contre les religieuses en Afrique et le tabou autour de ces abus, ils ne suffisent pas à établir que la requérante a été personnellement victime d'un tel abus.

14. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

15. La requérante insiste sur sa vulnérabilité, et estime qu'elle doit bénéficier d'un « *large bénéfice du doute* » :

- Le compte-rendu psychologique du 24 septembre 2024 indique qu'une infirmière chez Fedasil a contacté le centre de Planning familial « *car l'état psychologique de [la requérante] l'inquiétait beaucoup* » : elle « *dormait peu, faisait énormément de cauchemars, mangeait à peine et manifestait beaucoup d'anxiété* ». Le compte-rendu indique que la requérante « *présentait état de choc et de sidération d'avoir vécu ces agressions dans un environnement et un contexte religieux, l'empêchant de par sa nature même, d'espérer être crue par son entourage* ». Enfin, le certificat du planning familial indique que les actes invoqués par la requérante « *ont eu des conséquences indélébiles et laissent des traces psychologiques et physiques dévastatrices sur sa santé et son bien-être.* »
- La requérante aurait subi des violences sexuelles graves, ce qui la place dans la catégorie des personnes dites vulnérables en vertu de l'article 20, § 3 de la Directive 2011/95/UE⁵ et de l'article 1^{er}, §1^{er}, point 12° de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle plusieurs principes importants concernant l'analyse de la demande d'une femme ayant souffert de traumatisme et victime de violences sexuelles.
- La requérante « *a d'ailleurs été très émue durant son audition au CGRA et a pleuré à plusieurs reprises (NEP p.11,12,30)* ».

Pour sa part, le Conseil tient compte de ces éléments, mais estime qu'ils ne suffisent pas à expliquer, notamment, les nombreuses incohérences et évolutions du récit de la requérante sur des points pourtant fondamentaux telles que relevées dans la décision attaquée.

Il ne peut pas davantage lui accorder le bénéfice du doute. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. La requérante explique qu'elle a tenu des déclarations différentes lors de sa première interview à l'Office des étrangers parce qu' « *elle ne se sentait pas en confiance et craignait d'être identifiée comme religieuse* ».

Elle a ensuite été « *rassurée sur la confidentialité de la procédure d'asile et la nécessité de livrer son récit* » par son thérapeute et son avocat. En conséquence, elle a écrit à l'Office des étrangers dès le 26 février 2024 pour signaler les abus sexuels qu'elle a subi en tant que religieuse, tant en RDC qu'en Italie. Ces abus sont

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

également mentionnés dans le constats de coups et blessures envoyés à l'Office des étrangers par courrier électronique le 12 mars 2024.

Elle estime que, lors de son entretien personnel, elle a « *tout naturellement donné plus de détails et a complété les propos tenus lors de son questionnaire CGRA* ».

Enfin, elle affirme qu'elle n'a pas apporté de correction sur ses premières déclarations au début de son entretien personnel, parce que lorsque l'opportunité lui en a été donnée, elle « *n'a pas pensé qu'on visait ainsi les déclarations dans le cadre de la procédure Dublin, mais bien celles qu'elle a tenue[s] lors de son premier entretien dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique (questionnaire CGRA)* ».

16.1. Premièrement, le Conseil renvoie aux motifs de la partie défenderesse : « *Pour justifier la nature évolutive et contradictoire de vos propos, vous dites que vous aviez peur quand vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers parce que vous ne saviez pas à qui vous aviez affaire, que vous étiez traumatisée et que vous n'aviez pas la certitude d'être protégée ici (Déclaration OE, rubrique 29 ; NEP, p. 36). Or, cette réponse insuffisamment étayée et nullement appuyée par des éléments probants ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général, d'autant qu'elle est contradictoire avec vos déclarations faites lors de votre première interview à l'Office des étrangers selon lesquelles vous vous sentiez bien en Belgique et que vous vouliez rester dans ce pays parce que c'est un pays où il y a des droits, qu'il accueille tout le monde et que vous voyiez qu'il pouvait vous protéger (Déclaration OE, rubriques 37, 39).* ».

Le Conseil estime que les courriers de l'avocate de la requérante ne modifient pas ce constat. Au contraire, le fait que la requérante a apporté ces informations présentées comme « *complémentaires* » sans expliquer les raisons de leur omission, ni admettre qu'elle a présenté un nom officieux – ce qu'elle fera à nouveau dans le questionnaire de la partie défenderesse – et une fausse date de naissance, nuit à sa crédibilité.

Deuxièmement, le Conseil estime que les nouvelles informations données lors de l'entretien personnel ne peuvent pas être considérées comme simplement « *complémentaires* » des déclarations faites dans le questionnaire de la partie défenderesse. En effet, il s'agit notamment de craintes à part entière (menaces de la part d'un homme d'armée, abus sexuels en Italie, etc.).

Troisièmement, même à supposer que la requérante n'ait pas songé à corriger ses premières déclarations à l'Office des étrangers au début de son entretien personnel, il reste qu'elle n'a pas non plus corrigé ses déclarations faites dans le questionnaire de la partie défenderesse – notamment en précisant les craintes qu'elle n'avait pas mentionnées.

17. Concernant la fausse identité et les fausses informations sur son trajet données à l'Office des étrangers, elle affirme avoir spontanément expliqué, lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, qu'elle avait deux noms. Elle affirme également qu'elle a « *directement admis que c'était elle* » lorsqu'elle a été confrontée à son visa à l'Office des étrangers.

D'une part, le Conseil observe que le document de l'Office des étrangers indique, concernant le visa de la requérante :

« **Déclaration de madame** : *Non ce n'est pas mon visa, ce n'est pas mon nom ni ma photo. Je n'ai pas demandé un visa pour l'Italie ce n'est pas vrai. Je ne sais pas qui est cette personne.*

*Après avoir **confronté** madame pendant quelques minutes elle a finalement déclaré que c'était bien elle. Elle dit qu'elle avait peur.* »⁶

Il en ressort que la requérante est loin d'avoir « *directement* » admis sa fausse identité.

D'autre part, le Conseil estime que l'entretien personnel est un moment particulièrement tardif pour admettre ces fausses informations. Il souligne que la requérante avait l'occasion de le faire lors de sa première interview devant l'Office des étrangers, dans les courriers de son avocate, et encore dans le questionnaire de la partie défenderesse – dans lequel elle maintient pourtant son nom officieux.

18. La requérante souligne que les documents psychologiques et médicaux constituent des « *commencements de preuve* », et rappelle ses déclarations concernant l'origine des différentes cicatrices et ses multiples persécutions.

⁶ Dossier administratif, farde n° 8, document « *Déclaration* », point 29.

A ce sujet, le Conseil renvoie aux motifs de la décision attaquée, et estime que ces documents ne permettent pas de compenser la crédibilité défaillante de la requérante.

19. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse ne sont pas établis.

19.1. Il en découle qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

19.2. Il en découle également que les autres sujets abordés en requête (appartenance à un groupe social, protection des autorités, raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures...) ne sont pas pertinents.

20. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

22. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

23. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

25. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM